

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (n° 1170)

NOR : MTRT2034249A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 1^{er} octobre 2019 relatif au rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des tuiles et briques vers une convention collective présentant des conditions comparables, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant 18 mai 2020 à l'accord de méthode du 1^{er} octobre 2019 relatif à un rapprochement conventionnel, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés aux *Journal officiel* du 10 janvier 2020 et du 4 septembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des tuiles et briques du 17 février 1982, les stipulations de

– l'accord du 1^{er} octobre 2019 relatif au rapprochement de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques vers une convention collective présentant des conditions comparables, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Le 2^e alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail et des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 dudit code.

Le dernier alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

– l'avenant 18 mai 2020 à l'accord de méthode du 1^{er} octobre 2019 relatif à un rapprochement conventionnel, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Le 2^e alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail et des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 dudit code.

Le troisième alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés aux *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/47 et 2020/34, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.